

RF

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 40.850/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Économie, de l'Emploi et du Commerce extérieur de la Région wallonne, le 5 juillet 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant application du décret relatif au soutien et au développement des réseaux d'entreprises ou Clusters", a donné le 31 juillet 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Il résulte du préambule du projet d'arrêté examiné que celui-ci puise son fondement juridique dans le "décret du ... relatif au soutien et au développement des réseaux d'entreprises ou clusters".

Le projet du décret à l'exécution duquel le texte examiné entend pourvoir est actuellement soumis à l'avis motivé de la section de législation du Conseil d'État ¹.

Il convient d'attendre que le projet de décret qui devrait constituer le fondement juridique du texte examiné soit adopté pour que le Gouvernement puisse prendre l'initiative d'y donner exécution.

En conséquence, le projet d'arrêté est prématuré, de sorte que le Conseil d'État ne peut donner d'avis à son sujet.

⁽¹⁾ Voyez l'avis 40.849/2/V, donné ce jour par la deuxième chambre des vacations du Conseil d'État.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS